

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

DE LA PROGRESSION DES RÉCIDIVES. — CAUSES ET REMÈDES.  
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):  
Apanage du duc d'Orléans; aliénation; rente foncière; prescription. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): M. Thillet père contre les compagnies d'assurance sur la vie le Phénix et la Paternelle; demande en paiement de 150,000 francs; exception de suicide.  
JURY D'EXPROPRIATION — Avenue du Champ-de-Mars; boulangerie générale de l'assistance publique; rue diagonale entre la rue du Temple et la pointe Saint-Eustache; rue des Ecoles; élargissement de la rue Moufflard; boulevard Saint-Germain; avenue du pont des Invalides.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CHRONIQUE.

#### DE LA PROGRESSION DES RÉCIDIVES. — CAUSES ET REMÈDES.

I.  
Nous avons vu que jusqu'en 1854, la criminalité en France n'a cessé d'augmenter, ou ce cas, que si parfois le chiffre des crimes proprement dits a diminué ou est resté stationnaire, le nombre total des infractions (crimes et délits communs réunis), le seul qui exprime la vraie mesure de la criminalité, n'a fait que s'accroître d'année en année, dans une proportion considérable.  
Ce n'est, avons-nous dit, qu'à partir de 1855, que, pour la première fois, depuis 29 ans, notre bilan criminel général commence à décroître de 21 pour 100 (compté-rendu de 1855), et de 9 pour 100 (compté de 1856), au total, 30 pour 100 (1).  
C'est là certainement un résultat qu'on ne peut trop mettre en lumière, et dont le pays a droit de se féliciter, comme de l'une des plus glorieuses conquêtes de l'ère impériale (2).  
Mais, en regard de ce progrès si satisfaisant pour la moralité publique, la statistique signale une plaie déplorable, qui semble braver la sollicitude de la justice, à savoir: l'accroissement effrayant du nombre des récidives. « Malgré la diminution effective des crimes et des délits, dit M. le garde-des-sceaux, le nombre des récidivistes s'est encore accru; et il ne cesse d'augmenter d'année en année ».

« On n'en avait jugé que 28,548 en 1851; 38,005 en 1852; 35,700 en 1853; 38,479 en 1854; — on en compte 38,771 en 1855, et 40,345 en 1856 (3).  
En présence de ce fait, le Gouvernement a dû se demander, avec autant d'éloignement que d'inquiétude, d'où pouvait provenir l'incorrigibilité croissante des récidivistes, alors même que le chiffre général de la criminalité diminuait ?  
M. le garde-des-sceaux s'en est vivement préoccupé, et voici la cause qu'il lui assigne :

« Il est difficile, dit-il, de ne pas voir dans cet état de choses si regrettable l'effet de l'excessive indulgence des Tribunaux; les condamnés, ajoute-t-il, abusent de cette indulgence pour se livrer à de nouveaux méfaits; le nombre toujours croissant des récidivistes en est la preuve incontestable (4). »  
« L'indulgence excessive soit une cause provocatrice de crimes et de récidives, cela ne peut faire de doute. Et je me joins à M. le garde des sceaux pour déplorer l'excessif abaissement du taux de la durée des peines et le regrettable abus que font les Tribunaux des circonstances atténuantes. Je reconnais volontiers que l'insuffisance du châtiment a pu provoquer la rechute à l'égard des coupables qui n'ont été condamnés qu'à l'amende ou à de courtes peines d'emprisonnement. Ceux-là, comme l'observe M. le garde des sceaux, ont pu abuser de la mansuétude de la justice pour se livrer à de nouveaux méfaits.  
Seulement je me permets de faire remarquer que là n'est pas la question; il s'agit non pas de savoir si, en général, l'indulgence excessive enfante la récidive, mais si, dans l'état actuel des choses, l'indulgence excessive est la cause ou réelle ou principale de cet accroissement anormal et continu des récidives, que signale M. le garde des sceaux.

Je dis que non, et cela par des raisons qui me paraissent sans réplique :  
La première, c'est que, de l'aveu de M. le garde des sceaux, la répression, depuis plusieurs années, a toujours été se raffermissant. Or, une répression qui se fortifie d'année en année ne peut avoir pour résultat d'augmenter les récidives. Cela implique contradiction. Aussi voyons-nous que ce nombre de méfaits diminue.  
La seconde raison est plus péremptoire encore; c'est qu'il est absolument impossible d'imputer à l'indulgence excessive la rechute des 10 à 12,000 condamnés libérés, excessifs des travaux forcés, soit de la réclusion, soit de l'emprisonnement à plus d'une année; car évidemment, pour eux, l'indulgence de la justice n'avait pas du moins été excessive.

Et pourtant ces récidives, M. le garde des sceaux le reconnaît, sont les seules qui offrent un danger sérieux, les seules dont conséquemment il faille se préoccuper, parce que, se produisant après et malgré l'infliction d'une peine sévère, elles manifestent seules de la part des coupables une audacieuse incorrigibilité.  
Il faut donc forcément trouver à cet accroissement anormal et continu des récidives, une autre cause que l'excessive indulgence.  
Cette cause, quelle est-elle ?

#### II.

Serait-ce, comme le pense l'honorable M. Bérenger (de

la Drôme), l'imperfection de notre système pénitentiaire (5) ?

Il est tout naturel de le croire au premier abord; car, au point de vue des récidives, dit M. le garde des sceaux, ce système présente en 1856, comme les années précédentes, des résultats peu favorables (6).  
Mais une simple réflexion suffit à démontrer que là n'est pas la véritable cause de la recrudescence des récidives.

En effet, pour qu'on pût attribuer à cette cause l'accroissement des récidives, lequel, remarquez-le bien, se produit annuellement depuis 1826, il faudrait admettre que, depuis cette époque, le régime de nos prisons est resté le même ou n'a fait qu'empirer.

Il est au contraire incontestable que, depuis lors, ce régime a été, sous tous les rapports, profondément amélioré. Une foule d'esprits éminents, au premier rang desquels je retrouve l'honorable M. Bérenger lui-même, ont consacré leurs recherches, leurs travaux, leurs veilles à cette noble tâche. De leur côté, les gouvernements, sans exception, n'ont épargné ni soins, ni dépenses, pour apporter, dans ce régime, leur contingent d'organisation et de réformes.

Cela est si vrai, que, grâce précisément à ces progressives mesures, M. le garde des sceaux est arrivé à dire: « Quelles que soient au surplus les améliorations que réclame encore notre système pénitentiaire, il n'est pas à dire qu'il soit, au point de vue des récidives, moins efficace que celui des autres nations (7). »

Si donc notre système pénitentiaire, bien qu'imparfait encore, n'a fait que se perfectionner d'année en année, il est absolument impossible qu'un système ainsi progressivement amélioré produise des résultats pires; en d'autres termes, qu'il soit la cause de cet accroissement incessant des récidives dont nous nous occupons. Cela est clair comme le jour!

Quoi qu'on puisse imaginer et tenter, on ne fera jamais de nos prisons en commun des sanctuaires d'épuration morale, des écoles de vertu et d'honneur.

Ce résultat n'eût été, dans une certaine mesure, possible que par le régime cellulaire, dont nous avons malheureusement abandonné l'idée, faute d'avoir su la réaliser dans des conditions convenables d'humanité et d'économie.

Nos pénitenciers en commun ne sauraient être que ce qu'ils sont: des lieux de répression, où régnent l'ordre, le travail, le silence et une discipline sévère, qui peuvent être impuissants peut-être à produire l'amendement complet, mais qui sont incapables assurément de provoquer à la récidive!

qui en sortent ne récidivent pas!  
D'où il faut probablement conclure que ces libérés ont été suffisamment réformés ou intimidés par l'expiation, puisqu'ils ont pu, sans rechute nouvelle, aller se confondre dans la masse de la population honnête!

Ce n'est donc pas davantage dans l'imperfection du régime pénitentiaire que signale M. Bérenger (de la Drôme), qu'il faut chercher les causes réelles et principales de l'accroissement progressif des récidives.

Ces causes sont en dehors du système pénitentiaire proprement dit. Nous allons essayer de le démontrer.

#### III.

Supposons un libéré d'une des peines sévères dont nous avons parlé (les travaux à temps, la réclusion, l'emprisonnement de plus d'une année); la pensée lui vient de commettre un nouveau crime, quelle considération pourra l'arrêter? une seule: la crainte d'un châtiment égal ou supérieur à celui qu'il a déjà subi. Et, au contraire, quelle considération pourra contrebalancer cette crainte salutaire? — l'espoir de l'impunité ou l'espoir de l'indulgence; car il tombe sous le sens que, si la probabilité d'une répression sévère est moindre à ses yeux que la probabilité d'impunité ou d'indulgence, la pensée du crime l'emportera.

Or, chaque année, la statistique officielle et, au besoin, la notoriété publique viennent lui prouver que, sur 100 méfaits commis, 50 restent impunis, savoir: 25, faute d'auteur connu, 25, faute de charges suffisantes contre les auteurs désignés (8).

Voilà donc, pour le libéré qui veut récidiver, une première chance d'impunité de 50 pour 100! — et puis, ajoutons, qu'au cas extrême de condamnation, la même statistique lui apprend que les circonstances atténuantes lui sont garanties, dans une proportion moyenne de 696 sur 1,000 devant le jury, et de 610 sur 1,000 devant les Tribunaux correctionnels (9).

Cela étant, je demande comment on veut que le libéré incorrigible ne soit pas provoqué à récidiver, lorsque ayant mathématiquement autant de chances d'impunité, que de répression, et beaucoup plus de chances d'indulgence que de rigueur, il se sent de plus sollicité par sa propre perversité et par l'attrait séduisant des satisfactions que le méfait doit lui procurer ?

Il y a donc là déjà, en dehors du système pénitentiaire, une double provocation à la récidive, provocation que je me borne à constater, ayant indiqué ailleurs (10) quelques uns des moyens par lesquels on pouvait jusqu'à un certain point y obvier.

#### IV.

Mais ce n'est pas assez que le libéré soit ainsi entraîné à la récidive par l'espoir trop fondé de l'impunité ou de l'indulgence; nous allons le voir, chose in croyable, en

(3) « Il y a une progression effrayante parmi les récidivistes. Cette progression, que M. le garde des sceaux Abbateucci n'hésitait pas à attribuer aux vices de notre mode d'emprisonnement, devrait éclairer enfin les esprits et conduire à l'amélioration d'un système dont les résultats sont aussi désastreux. » (Rapport du 1<sup>er</sup> août 1858, sur la Société des jeunes détenus.)

(4) Stat. crim. de 1856, Rapp., p. 25.  
(5) Stat. crim. de 1856, Rapp., pag. 25.  
(6) V. la série des Stat. criminelles.  
(7) Stat. crim. de 1856, rapp., p. 13 et 22.  
(8) De l'amélioration de la loi criminelle, p. 31. Paris, Catillon, 1855.

quelque sorte invité à cette rechute, par l'éventualité même de la rigueur qui peut l'atteindre. « Tant mieux, va-t-il se dire, j'irai à Cayenne!... »

Les maisons centrales ont au moins ceci de bon, qu'elles inspirent aux malfaiteurs une sérieuse intimidation. Je l'ai dit, on voit rarement des libérés vouloir y rentrer. Pourquoi cela? Parce qu'elles infligent une dure servitude pénale.

Au contraire, il n'est pas de magistrats ni de jurés qui n'aient fréquemment des malfaiteurs réclamer, comme faveur leur envoi à Cayenne. Pourquoi? parce que Cayenne offre à leur esprit aventureux des contrées nouvelles, des horizons vastes et immenses, les mille incidents d'une longue traversée; puis, le travail en plein air, avec la possibilité d'évasion; enfin, pour peu qu'ils aiment la liberté et la certitude de devenir, eux aussi, propriétaires fonciers!...

Est-ce vrai, cela ?

« Ceux les ces condamnés, dit le décret du 1<sup>er</sup> juin 1854, qui se seront rendus dignes d'indulgence, par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir la permission de travailler pour les habitants de la colonie; ils pourront même obtenir, à l'effet de les cultiver pour leur propre compte, des terrains, dont la concession se deviendra nécessaire au fur et à mesure de l'expiration de leur peine... »

« Ce décret, qui est une loi de cité, cette généreuse disposition pour la blâmer, tant s'en faut, on peut le dire, et je demande si, dans cet état des choses, on peut s'étonner qu'en 1856, 2,074 libérés se soient fait de nouveau traduire, pour crime, en Cours d'assises, alors qu'indépendamment des satisfactions inhérentes au méfait lui-même, leur faiblesse ou leur perversité a été excitée par de probabilités d'impunité et d'indulgence de 50 et 69 par 100, et, en fin de compte, par cette situation de cultivateurs et propriétaires fonciers, qui pourraient enlever beaucoup de nos pauvres et honnêtes travailleurs! »

Et qu'on ne dise pas que ces provocantes perspectives sont contrebalancées par la fièvre jaune, je réponds que des malfaiteurs, la plupart endurcis de corps et d'âme, ne peuvent être effrayés d'une éventualité qu'ils partagent non seulement avec la population libre de nos colonies, mais encore avec les braves soldats et les dignes surveillants commis à leur garde.

On ne m'abuse profondément, ou je vois là des causes directes et vraies de récidive, qui me semblent dignes, au plus haut point, de la sollicitude du gouvernement.

#### BONNEVILLE,

Conseiller à la Cour impériale de Paris.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 14, 21 et 28 mars.

APANAGE DU DUC D'ORLÉANS. — ALIÉNATION. — RENTE FONCIÈRE. — PRESCRIPTION.

Le capital de la rente apanagère formant le prix de l'adjudication faite en 1793 de terrains dépendant du Palais-Royal, portion de l'apanage constitué en 1672 au duc d'Orléans, appartient à l'Etat, et par suite, cette créance a pu être prescrite par trente ans.

Par lettres patentes du 16 février 1672, le Palais-Royal fut ajouté aux biens formant l'apanage constitué au duc d'Orléans par l'édit de 1661. Des lettres-patentes de 1784 permirent au duc d'aliéner à certaines conditions.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 interdit la concession d'aucun apanage réel et révoque les anciennes concessions, à l'exception du palais du Luxembourg et du Palais-Royal, dont les apanagistes devaient continuer à jouir aux mêmes titres et conditions que précédemment.

Un décret du 24 septembre 1792 autorisa le duc d'Orléans à continuer les aliénations qu'il avait été autorisé à faire, sous le titre de ventes pures et simples, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'une rente foncière et apanagère de 7 l. 19 s. par toise de terrain, rachetable au denier 20, et avec stipulation que, lorsque l'acheteur voudrait s'affranchir de cette rente, il serait tenu d'en verser le capital entre les mains des commissaires régisseurs des domaines nationaux, conformément aux lois rendues sur les rachats et amortissements des rentes dues à la nation.

Le 16 juillet 1793, M. Moutié se rendit adjudicataire de deux maisons dans les dépendances du Palais-Royal, moyennant 761,000 livres assignats, qui furent payés, et d'un terrain d'une contenance de 294 toises, moyennant une rente foncière apanagère de 2,337 livres, rachetable au denier 20, conformément au décret de septembre 1792.

Cinquante-neuf ans plus tard, le 27 juillet 1852, le Domaine a décerné une contrainte pour 10,135 fr. pour arrérages de cette rente courus depuis 1848, époque à laquelle les biens apanagés ont fait retour au Domaine de l'Etat.

Les héritiers Moutié ont prétendu qu'il y avait prescription.

Le Domaine a soutenu qu'il y avait eu interruption de prescription; d'abord, depuis le 2 mars 1832 au 2 mars 1848, époque où, suivant la loi de 1832 sur la Liste civile du roi Louis-Philippe, les biens meubles et immeubles de la Couronne, tels que le Palais-Royal et ses dépendances, étaient imprescriptibles; et puis, à compter du 20 mai 1814, date de la restitution de l'apanage aux héritiers d'Orléans, jusqu'au 4 août 1830, date de l'avènement de Louis-Philippe, double interruption d'un total de trente-deux années, qui ne laissait plus à la prescription invoquée qu'une durée de vingt-sept ans.

Le jugement rendu le 8 juillet 1857 est d'une telle étendue que nous devons nous borner à en donner le sommaire.

Après avoir rappelé les faits et l'exception proposée, ce jugement pose en fait que la rente dont il s'agit a été la propriété de l'Etat dès sa constitution, et n'a pas cessé de l'être jusqu'à son extinction par la prescription. Il démontre que ce qui, en 1814, a été restitué au duc d'Or-

léans, c'était le droit aux arrérages, l'Etat restant propriétaire du capital de la rente, lequel capital représentait le terrain vendu à Moutié.

Jamais, ajoute le jugement, le Palais-Royal et ses dépendances ne sont tombés dans le domaine de la Couronne sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X; Louis-Philippe, d'après les termes de la loi de 1832 sur la Liste civile, n'était qu'usufruitier.

Or, si les biens du domaine de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles, il en est autrement de ceux du Domaine national, susceptibles d'appropriation privée, avant comme sous le Code Napoléon. Depuis 1790, les rentes foncières perpétuelles sont prescriptibles; la prescription trentenaire en procure la libération.

En définitive, la rente ayant été constituée en juillet 1793, la prescription de trente ans a été acquise en juillet 1823; et, dans le cas même où on admettrait la suspension de la prescription de 1832 à 1848, elle aurait repris son cours depuis le 26 février 1848 au 27 juillet 1852, date de la demande. Donc, dans tous les cas, la prescription serait acquise, et la rente réclamée serait désormais éteinte par le bénéfice de cette exception.  
Le Domaine a interjeté appel.

M. Gressier, son avocat, a exposé que l'apanage du duc d'Orléans, dans 1672, avait joint le Palais-Royal aux autres biens de l'apanage; cette situation n'avait même pas été modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790.

Il a rappelé ensuite l'ordonnance de restitution de l'apanage du 20 mai 1814 et la loi du 19 janvier 1825, suivies des termes de laquelle cet apanage continuait à être possédé par le duc d'Orléans aux mêmes titres et conditions, jusqu'à extinction de sa descendance mâle, auquel cas il ferait retour au domaine de l'Etat.

La restitution, ajoute M. Gressier, a eu l'effet d'abroger les dispositions qui avaient prononcé la révocation de l'apanage, non compris le Palais-Royal. Les lois de 1790 n'avaient pas transformé le droit du duc d'Orléans sur le Palais-Royal en droit d'usufruit; elles avaient excepté le Palais-Royal de la révocation des apanages, et statué que le duc d'Orléans en jouirait au même titre; ce titre a été ainsi confirmé expressément.

Si l'Etat est propriétaire des biens, constituant un apanage, c'est sous une condition suspensive; l'apanagiste est aussi propriétaire, sous une condition résolutoire. Le duc d'Orléans a ainsi possédé, depuis 1814, non à titre d'usufruit, mais à titre de propriété, et par conséquent à l'abri des atteintes de la prescription.

Il est vrai que, dans l'espèce, il s'agit d'une rente foncière apanagère rachetable, dont le remboursement devait être fait dans la caisse du Trésor public.

Mais l'apanagiste était propriétaire de la rente, comme il l'avait été du sol, dont elle était le prix; il la possédait donc de cet autre apanage à qui elle était pas dans la condition de la qualité de fils pué de l'Etat; l'apanagiste n'avait aucune rente sur le Trésor, laquelle rente ou pension n'avait aucunement le caractère de la première. Peu importe, dès lors, que ce soit la caisse du Trésor qui reçoive le remboursement du sol; la caisse du Trésor qui reçoive le remboursement n'a capital de cette rente foncière apanagère; cette mesure n'a pour but que la garantie due à l'apanagiste, aux substitués et à l'Etat, et ne prouve pas que l'apanagiste ne fût pas propriétaire. Ici, d'ailleurs, le remboursement n'a pas eu lieu, la rente est restée immobilière; si la loi de l'an VII l'a immobilisée, le titre n'a pas changé, et le propriétaire n'a pas été transformé en usufruitier; elle est donc imprescriptible comme tous les autres biens de l'apanage.

M. Gressier fait remarquer que les anciens biens de l'apanage d'Orléans ayant fait partie de la liste civile du roi Louis-Philippe, et étant ainsi imprescriptibles d'après la loi de 1832, il y a une première suspension de la prescription pendant cet intervalle, soit seize ans, et qu'il y en a eu une deuxième intervalle, soit seize ans, intervalle de la restitution du 20 mai 1814 au 4 août 1830, intervalle de la restitution de l'apanage, à l'avènement du roi Louis-Philippe, c'est-à-dire encore 16 ans et au-delà; en tout, 32 ans 2 mois et 14 jours, sur 39 ans 2 mois 2 jours.

M. Nogent Saint-Laurens a soutenu le jugement.

M. Barbier, avocat-général, estime qu'il y a eu, pendant le règne de Louis-Philippe, imprescriptibilité à partir de 1832 par l'effet de la loi sur la liste civile. A l'égard de l'intervalle écoulé de 1814 à 1830, en est-il de même ?

L'apanage, dit M. l'avocat-général, est un droit sui generis qui se rapproche bien plus de l'usufruit que de la propriété; la propriété, c'est le droit de jouir et disposer; l'usufruit, c'est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété. Dans l'ancien droit, l'apanagiste n'était pas le propriétaire, cette qualité appartenait à l'Etat. Les lois modernes ont changé ce régime et affranchi les biens; plus d'apanages réels, et révocation des anciens. Les lettres-patentes de 1784, réels, et révocation des anciens. Les lettres-patentes de 1792 ont constitué le régime légal de l'apanage du duc d'Orléans; l'ordonnance de 1814 et la loi de 1825 ont prononcé la restitution de cet apanage aux mêmes titres et conditions que par le passé, ce qui ne fait pas entendre d'un retour à l'apanage féodal, d'une abrogation virtuelle des lois de 1790, mais de la restitution au profit du duc d'Orléans de son droit aux arrérages, l'Etat restant propriétaire du capital de la rente représentant le sol vendu, autrefois propriété de l'Etat. C'est ainsi qu'au lieu d'emprunter à l'ordonnance de 1814 et à la loi de 1825 la solution du procès, il faut, dans ce but, recourir aux lois de 1790 et 1791.

L'appelant reconnaît que l'Etat est propriétaire de l'apanage sous une condition suspensive, et que l'apanagiste est aussi propriétaire sous une condition résolutoire. Cette double propriété est inconciliable en droit; une grande et sainte parole a dit: « On ne peut servir deux maîtres à la fois; » il nous semble que cette vérité est applicable même à la matière, en tant que l'homme a exercé sur elle son droit de souveraineté et a fondé le droit de propriété, cet auguste attribut de la dignité humaine. Si une même chose avait deux maîtres, ce serait à titre de copropriété; l'excèsivisme est le premier caractère de la propriété; il n'y aurait, en ce cas, en réalité, qu'un seul maître.

M. l'avocat-général pense que, nonobstant la longueur des motifs du jugement soumis à la Cour, comme il ne s'agit pas de savoir s'il a été longuement, mais bien jugé, il y a lieu de confirmer ce jugement, et de proclamer ainsi la prescription au profit des intimés.

La Cour, conformément à ces conclusions:

« Considérant que, quelles que fussent les règles qui gouvernaient les apanages, l'aliénation des maisons dépendant du Palais-Royal avait été réglée et autorisée par des dispositions spéciales;

« Qu'ensuite d'un décret du 21 septembre 1792, le prix du sol vendu aux auteurs des intimés a été fixé dans l'acte du 16 juillet 1793 en une rente de 2,337 livres payable aux princes apanagés, ou en un capital payable au Trésor public;

« Considérant que ce règlement a été fait, non par une loi de confiscation, mais par un décret rendu en présence et du consentement du prince en possession de l'appanage ;  
 « Considérant que c'est dans cette situation que la confiscation de 1793 est intervenue ; que la restitution ordonnée en 1814 et années suivantes n'a pu rendre plus qu'il n'avait été enlevé ; qu'elle n'a pu que rétablir l'état des choses antérieur à la confiscation ; qu'ainsi après 1814, comme avant 1793, le capital de la rente dû par les consorts Moutié a appartenu à l'Etat ;  
 « Considérant, dès lors, qu'en droit il a pu être prescrit contre cette créance, et qu'en fait la prescription a été incontestablement acquise ;  
 « Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;  
 « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience des 18 et 25 mars.

M. THILLET PÈRE CONTRE LES COMPAGNIES SUR LA VIE LE PHÉNIX ET LA PATERNELLE. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 150,000 FRANCS. — EXCEPTION DE SUICIDE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 27 mars.)

M<sup>e</sup> de Sèze, avocat de la compagnie d'assurance la Paternelle, répond :

Il s'agit, messieurs, dans ce procès, d'une question de résiliation de contrat d'assurance sur la vie. Aucune difficulté de droit ne s'élève ; le contrat est clair et précis ; mais le cas prévu pour la résiliation s'est-il réalisé en fait ? C'est ce que vous avez à apprécier.

Toutes les polices d'assurance sur la vie contiennent cette clause : « Si l'assuré se donne volontairement la mort, la police est résiliée de plein droit. » C'est là une clause juste et morale à la fois ; les compagnies ont le droit d'en réclamer l'application, et je ne prendrai pas la peine de les défendre contre les reproches passionnés qui leur ont été adressés.

La douleur d'un père rend tout excusable, même l'injustice. M. Thillet ne comprend pas que des sociétés commerciales envisagent les choses autrement qu'au point de vue du sentiment ; il se plaint d'une lutte douloureuse pour lui ; il se plaint qu'on scrute les secrets d'une vie si tragiquement et si soudainement brisée ; il se plaint de tout enfin et crie à la profanation. Nous ne pouvons nous en étonner ni l'en blâmer.

Mais le Tribunal, à son tour, ne sera pas surpris, si, après avoir payé à ce vieillard si cruellement éprouvé le tribut de sympathie que nous lui devons, nous discutons sérieusement les faits et nous essayons de déchiffrer la volonté du défunt. La Paternelle pour une somme de 50,000 fr. Le capital assuré devait être payé après la mort du souscripteur. La prime annuelle était de 2,561 fr. d'une part, et de 1,280 fr. 60 de l'autre. C'était, par conséquent, 4,000 fr. environ que l'assuré s'engageait à payer aux compagnies, chaque année, pendant toute la durée de sa vie.

Quel était l'assuré ? Quelle était la cause de l'assurance ? Je ne parle pas de la cause légale, dont l'absence vicie les contrats dans leur essence, mais de ce motif qui détermine la volonté du contractant. Ce motif déterminant, il est toujours permis de le rechercher ; ici, plus qu'ailleurs peut-être, une pareille recherche est nécessaire.

L'assuré, c'était M. Thillet. A peine âgé de trente et un ans, d'une santé florissante, d'un tempérament vigoureux, d'un caractère énergique et enjoué, il était présumable que de longs jours lui étaient réservés. Les compagnies, vous le savez, calculent sur des tables savamment dressées, les diverses chances de la vie humaine, et lorsque pour assurer 150,000 fr. au décès du souscripteur elles l'exigent qu'il paie 4,000 fr. de prime annuelle, on peut dire que les probabilités leur donnent cette confiance que l'annuité sera longtemps payée.

Quel était donc le motif qui déterminait Thillet à s'imposer la charge que vous savez ?  
 Qu'un homme marié et père de famille, possesseur d'une fortune assise sur un emploi, d'un office ou de la profession qu'il exerce des revenus importants ; que cet homme, songeant à la mort dont la visite, act. agnoscitur, tout ses revenus, c'est à dire sur les jouissances et l'aisance de sa vie, une somme considérable dans l'intérêt de sa veuve et de ses enfants, je le comprends ; il obéit à une pensée de prévoyance et de dévouement, à une inspiration du cœur. J'ajoute que lorsqu'il s'agit d'un contrat de ce genre, il ne peut guère y avoir d'autres causes déterminantes que celle-là.

Or, Thillet n'était pas marié ; il n'avait pas d'enfant. Dirait-on que son cœur s'ouvrait d'avance à l'affection et à la prévoyance paternelles ? qu'il aimait déjà dans un avenir éloigné une épouse et une postérité qui ne vivaient que dans ses rêves ? Il serait puéril de le prétendre. L'affection conjugale et l'affection paternelle tiennent de la nature même une sorte de gravité et surtout une réalité profonde qui n'ont rien de commun avec les rêves et les écarts de l'imagination.

Pour qui donc s'imposait-il cette charge ? Pour son père ? Si un père, âgé de quatre-vingt-deux ans, a besoin de secours, son fils vient chaque jour à son aide, au lieu de verser dans une caisse, qui ne s'ouvrira vraisemblablement qu'après la mort du vieillard, des sommes inutiles. Était-ce pour ses sœurs ? Il était bon et affectueux pour elles, je veux le croire, mais elles étaient plus âgées que lui, et d'ailleurs l'affection fraternelle a rarement de ces délicates précautions.

Mais ce n'est pas tout. Le contrat d'assurance sur la vie suppose, je le disais, ou une fortune ou une profession garantissant des bénéfices supérieurs aux besoins. L'engagement de payer chaque année une somme de près de 4,000 fr., en dehors de ces conditions, serait un engagement essentiellement injustifiable et suspect.

Thillet avait-il une fortune personnelle lui permettant de prélever annuellement 3,800 fr. sur des revenus réguliers ? On a reconnu à cette audience qu'il ne possédait ni fortune acquise ni fortune patrimoniale, et qu'il avait emprunté la somme nécessaire pour payer le prix de sa charge, sur lequel 30,000 fr. sont encore dus.

Avait-il du moins une charge donnant des produits importants, et constituant dans des mains économes une ressource puissante et féconde ? Sa charge, il l'avait vendue sept jours auparavant, le 21 juin, la veille du jour où il se présentait aux compagnies, promettant le paiement annuel et régulier d'une prime de 30,000 fr. pendant toute sa vie.

Mon adversaire ne nie pas la vente, mais il en explique les causes d'une certaine façon. J'examinerai tout à l'heure si Thillet a été poussé par les amonitions jalouses de ses confrères et par les séductions de l'Orient à se défaire d'un office qui lui avait fait gagner plus de 400,000 fr. en moins de quatre années. Ce que je constate maintenant, c'est que la charge venait d'être vendue, c'est qu'avec la vente disparaissaient des produits considérables et progressifs qui la santé, l'honnêteté et l'ordre devaient maintenir, et en même temps le moyen assuré de faire face aux exigences du contrat.

Ainsi, point de fortune personnelle, plus d'office, plus de charge, plus de profession.

Est-ce tout ? Pouvait-on encore. L'office est vendu le 21 juin. Thillet a reçu de son acquéreur 40,000 fr. à titre d'acompte ; il souscrit la police le 28, sept jours après, et déjà les 40,000 fr. ont disparu ! Et il en est réduit à ne pouvoir payer en argent la première prime ; il remet à l'agent intermédiaire, auquel elle est d'ordinaire abandonnée, des billets à ordre qui aujourd'hui encore ne sont pas payés.

Voilà, messieurs, ce que nous apprend le premier coup d'œil jeté sur la cause. Je dis que déjà le contrat nous apparaît avec un caractère éminemment étrange et suspect.

Mais de ces soupçons, nous dit-on, concluez vous à un suicide débaillé, délibéré, arrêté deux mois à l'avance ? Non, nous n'allons pas si vite. Mon contradicteur, dans un langage très élevé et très éloquent, vous disait : « Le suicide, c'est forcément un grand crime ou une grande folie. » Messieurs, les formules trop exclusives dépassent toujours la vérité. Sans doute, il y a du crime dans tout suicide, puisqu'il y a dans tout suicide un grand oubli du devoir. Sans doute aussi il y a de la folie dans une certaine mesure, puisqu'il y a égarément de l'esprit à un certain degré. Mais il peut s'y rencontrer aussi bien d'autres choses. Les causes qui peuvent entraîner

dans cet abîme sont innombrables comme les misères morales de l'homme : c'est la honte, la douleur, le désespoir, la déception, le faux orgueil, c'est surtout ce préjugé fatal qui, lorsqu'il se déshonore, est menaçant, vous pousse à le fuir dans la tombe, comme si vous l'empêchiez ainsi de s'y assoier et d'y écrire la flétrissure de votre nom.

Mon adversaire semble ne connaître que le suicide philosophique, celui qui, étranger aux égarements de la passion, de la honte, du désespoir, péte froidement le pour et le contre, commence par étudier la question dans les auteurs, et vérifie les arguments de Jean-Jacques et la jurisprudence de Canon. Ce suicide-là est le plus détestable de tous, mais ce n'est pas le plus commun. Le suicide réel, vulgaire en quelque sorte, n'est pas le fruit absolu de l'orgueil et de cette révolte de l'esprit qui crie avec Satan : *Non serviam* ! C'est le produit de sentiments mêlés et bouillonnants qui fatiguent, qui oppriment, qui fascinent, qui font peur et qui attirent ; c'est une lutte qui trouble la raison, un étourdissement de l'esprit et du cœur, quelque chose de semblable au vertige que donne la vue d'un précipice : on ferme les yeux pour respirer plus à l'aise, puis, par je ne sais quelle fascination, on regarde encore, la tête tournée, le cœur se serre, le sang bat violemment dans les tempes, et si vous ne fuyez pas, si vous regardez une fois de plus, vous vous précipitez malgré vous. Voilà le suicide vrai ; il ne délibère pas, il cède. Le fantôme du suicide vous promet le repos. Si vous êtes douloureusement agité, si le repos vous fuit dans la vie, vous jetez tout éperlu dans les bras du fantôme et vous lui demandez le repos de la mort.

Je ne veux pas dire, Dieu m'en garde ! que le jour où Thillet souscrivait le contrat il eût froidement décidé qu'il se tuerait le 7 septembre suivant ; je dis que peut-être Thillet avait déjà jeté un regard troublé sur le fantôme ; qu'il l'avait vu dans le lointain comme un refuge si la fortune continuait à le poursuivre, si l'avenir ne le délaissait pas des embarras du présent. Peut-être avait-il compris déjà que 150,000 fr. étaient une somme qui satisfaisait à toutes les exigences, qui ferait taire tous les murmures. L'amour d'une bonne renommée survit parfois aux désordres secrets de la vie ; la jeunesse peut être entraînée aux plus graves dissipations sans avoir pour cela toute honte bue. C'est ce mélange de bons sentiments et d'entraînements mauvais qui explique les douleurs, les troubles, les égarements de l'esprit, et, après des tortures morales infinies, la fatale, la folle résolution du suicide qui n'est pas de rien et qui est un crime de plus.

Eh bien ! Thillet souscrit le contrat le 23 juin, et le 7 septembre suivant, dans une voiture où il est seul, à sept heures du matin, sur le boulevard, sa cervelle est emportée par le coup d'une arme qu'il tenait dans la main et dont les deux coups étaient chargés et amorcés.

Maintenant, messieurs, n'avons-nous pas le droit de rechercher la cause vraie de cette mort violente et subite que nos adversaires n'expliquent pas ? Ne nous sera-t-il permis de nous en occuper ? Ne nous sera-t-il permis de nous occuper de la situation pécuniaire de Thillet au jour du contrat et au jour de sa mort ?

Vous allez voir ce malheureux menacé dans sa fortune, menacé dans son honneur, à dater du moment où il vient, sans argent, souscrire un contrat qui assure 150,000 fr. à ses enfants, perdu de plus en plus, de plus en plus pressé par la ruine et le déshonneur, et vous vous demanderez si le flot des pensées funestes ne devait pas monter dans son cœur et le jeter dans le désespoir et dans la mort.

Mon adversaire vous l'a dit, Thillet achète sa charge en 1834 très bon marché ; il la paie à l'aide d'emprunts ; son office prospère ; en quatre ans, il gagne 129,000 fr. Qu'en a-t-il fait ? Il dit encore 30,000 fr. sur son prix ; qu'a-t-il fait du reste ? Seul, sans dépenses forcées, s'il est prudent, s'il est économe, il doit avoir déjà une réserve considérable ; il n'a rien et il doit beaucoup. Il a touché 40,000 fr. sur son office, et il n'en a pas soldé le prix. A-t-il des dettes ? Quelles pouvaient être ces dettes dont le remboursement était plus pressé que celui du prix de sa charge ? Comment les avait-il contractées pendant ces quatre années qui lui avaient donné les bénéfices que le Tribunal connaît ? Son actif du moins égalait-il son passif ? L'inventaire fait après sa mort vous l'apprendra, messieurs.

Voilà la situation pécuniaire de Thillet au 23 juin. En quatre ans il avait dévoré 170,000 fr. ; il n'avait payé que la moitié du prix de sa charge, et il n'était pas au pair.

Vous sa situation morale. En 1836, un abus grave dans ce fonctionnaire, dans ce professeur qui a exercé des fonctions de confiance et de bonne réputation ; à assis, dès ce moment, il cherche à vendre. On parle des obscures jalousies de ses rivaux qui le décident à briser lui-même un magnifique avenir. A qui espère-t-on faire accepter pour une réalité sérieuse une illusion aussi grossière ? Les jalousies des rivaux, mais c'est le sel de la prospérité, c'est le couronnement du succès. D'ailleurs, ne sait-on pas que les succès d'un homme honorable n'éveillent pas la jalousie de ceux de ses confrères dont l'estime peut le toucher ? Qu'importe la jalousie des autres ? Nous savons pourquoi vous vendez, à trente ans, quand tout prospère, quand tout grandit en apparence. Une paie secrète vous rongé, une force cachée vous pousse. Votre office chancelé sur votre tête ; vous avez peur ; vous voulez parer au danger d'une destitution possible.

L'Algérie, cet Eldorado des aventuriers, l'appelait, dit-on. Autre rêve. L'Algérie manque de bras et d'argent, cela est vrai ; mais ce n'est pas des bras d'un commissaire-priseur qu'elle a besoin. Quant à l'argent, où était l'argent de Thillet ? 70,000 fr. seulement restaient disponibles sur le prix de vente de sa charge ; ces 70,000 fr., placés à 10 pour 100, lui auraient donné 7,000 fr. de revenus, et contre ces 7,000 fr. il aurait échangé les 38,000 fr. que lui donnait son étude ? Allons donc ! Mais ces 70,000 fr. n'étaient pas à lui ; il n'avait plus rien ; je vous le montrerai bientôt.

Ainsi, des dettes et une condamnation subie pour abus de charge. Il a trente ans. Son étude prospère, et cependant il faut qu'il vende, et il vend. Comprenez-vous quel tourment intérieur c'est pour lui d'avoir gâté une vie que la Providence avait faite si belle, d'avoir corrompu tant d'espérances dans leur fleur ? Comprenez-vous qu'il fallait se relâcher ou mourir ?

Depuis le contrat jusqu'au jour du décès, qu'est-il survenu ? Thillet peut-il reprendre un peu d'espérance ? Est-il certain, du moins, que ce présent si triste ne va pas s'obscurcir encore ? Est-il certain que la vente de son étude le sauvera de la honte et rétablira ses affaires ? S'il en est ainsi, s'il est jeune, son nom ne sera pas flétri ; il reprendra courage ; il tentera les hasards de l'Algérie ; il rejettera bien loin les pensées de suicide qui l'ont assailli ; car il pourra se dire : « Je suis pauvre qu'au premier jour ; c'est qu'après années de pertes, mais la vie et l'avenir sont à moi ; mon nom est sauf et mes créanciers sont payés. S'il en est ainsi, nous croirons à une mort accidentelle et si inexplicable qu'elle soit. »

Mais voici deux faits qui renferment la plus sûre et la plus terrible révélation :  
 J'ai dit que le 7 avril 1836, il avait été condamné correctionnellement pour un abus grave dans sa charge. Les vieux services de son père, la jeunesse de Thillet peut-être l'avaient protégé ; la peine lui avait été remise, et il ne restait plus de cette condamnation qu'un souvenir qui pouvait effacer. Mais le malheureux récidive, il retombe dans le même abus. Au jour du contrat, la poursuite était commencée ; le 13 août, il est condamné de nouveau, par la même chambre. Comprenez-vous maintenant la vente de l'office ?

Mais les choses en resteraient-elles là ? le ministère public ne poursuivait-il pas une mesure que son devoir semblait lui prescrire ? Il ne m'appartient pas de pénétrer le secret de résolutions que la mort de Thillet a arrêtées ; mais le Tribunal pourra dire si je suis téméraire en affirmant que la décision du parquet était prise.

Le second fait est plus grave encore. Au mois d'avril précédent, Thillet avait vendu le mobilier et les marchandises d'une société commerciale ; il avait touché pour le compte de ses commettants une somme de 17,000 et quelques cents francs, en avril et en mai ; et le 21 juin, quand il vend sa charge, il n'a pas encore rendu compte de son mandat, et depuis longtemps les fonds sont dissipés. Le 22 juillet, il est mis en demeure par les créanciers ; il ne répond rien. Un avoué est chargé de le poursuivre. L'officier ministériel emploie tous les ménagements imaginables ; prières, lettres, visites personnelles, supplications, allusions aux suites terribles d'une pareille affaire, rien n'est épargné. Tout est inutile. Ah ! laissez-moi plaider pour ce malheureux ; ne dites pas qu'il était riche, ne dites pas qu'il allait transporter ses capitaux en Algé-

rie ; non, il n'avait plus rien ; c'était la condamnation du passé, mais c'était au si l'exécute du présent.

L'inventaire dressé après le décès nous apprend que tous les héritiers renoucent, excepté le père et la mère, qui acceptent sous bénéfice d'inventaire. Quelle lumière ! messieurs ! Cent mille francs sont encore dus sur la charge, une somme de 130,000 francs est assurée aux compagnies, et on renonce ! L'inventaire nous apprend encore que, le 10 août, Thillet a mis ses tableaux en gage chez le brasseur du coin ; c'est le 13 qu'il est condamné pour la deuxième fois. L'actif est misérable, ou plutôt il est nul : le passif déclaré nous apprend qu'il y a pour 55,000 fr. d'oppositions pour ventes de meubles non suivies de décharges ; 33,000 francs de détournements ! Le passif s'élève, d'après un compte facile à faire, à 179,000 fr., et la ne figurent pas les 30,000 dus sur la charge, et les 40,000 francs reçus sur le prix de la vente !

Ainsi, il a dévoré en moins de quatre ans 130,000 fr. de produits d'office, 179,000 fr. formant le montant du passif connu, 40,000 fr. touchés sur la vente de sa charge, soit 349,000 fr. au moins. Là-dessus il n'a payé que 30,000 francs. L'âme est-elle assez profonde ? Et avait je raison de dire que la ruine le saisissait à la gorge et qu'il en sentait déjà les plus dures atteintes ?

Quel est le mot de son désastre ? Vous l'avez deviné, messieurs, c'est celui que prononce sans cesse le monde de la finance, le monde de la politique, le monde des affaires, le monde des plaisirs ; c'est celui qui réentend si souvent à cette barre : la Bourse ! Ah ! la Bourse ! quand je pénétre sous les colonnes de ce temple, consacré d'abord au commerce qui orne les empires et dont on a fait le temple du Veau d'Or ; quand j'entends ces cris discordants et sauvages qui ressemblent aux hurlements des bêtes fauves dans les forêts, il me semble entendre le cri de malédiction des victimes qui s'y sont perdues. C'est de là qu'elles partent pour courir après la mort et le chercher dans toutes ses voies. Il y en a qui en rentrent hideusement perdus sous les frais ombrages du bois de Boulogne ; d'autres livrent leurs cadavres à la Seine ; et si une voiture longe le boulevard un matin, si une détonation subite se fait entendre, si, vous approchant plein d'effroi, vous trouvez une tête horriblement broyée, c'est une victime de la Bourse ; ce cadavre sanglant, c'est celui d'un joueur ! C'est une question de hausse ou de baisse.

Thillet jouait à la Bourse, tout est expliqué.  
 Thillet, vous a-t-on dit, avait un esprit aventureux et hardi. Ah ! nous les connaissons ces esprits aventureux et hardis de notre siècle, qui rêvent une existence d'Or. Ils ne vont plus avec Cortez à la conquête d'un monde nouveau ; ils trouvent que le travail, même le plus lucratif, ne mène pas assez vite à la fortune ; ils trouvent qu'à trente ans un office qui rapporte près de 40,000 fr. par année est un moyen trop lent de parvenir ; ils veulent être millionnaires demain ; je me trompe, aujourd'hui ! Ils ont confiés à leur honneur. Ils seront millionnaires ce soir, ils le seront tout. Si la roue tourne favorablement, ils seront millionnaires à la minute et les rivaux.

Je vous ai montré Thillet ruiné et frappé de deux condamnations correctionnelles. Ce n'est pas tout. La jalousie, c'est à dire la haute probité de la chambre syndicale s'émouit. On a parlé de détournements, de ventes anciennes non réglées, de mises en demeure restées vaines, d'une assignation prochaine ; la chambre charge un de ses membres d'aller vérifier la caisse de Thillet. M. Boulan (je nomme mes témoins à l'avance) écrit à Thillet pour lui faire part de la mission douloureuse qu'il a à remplir ; il lui donne rendez-vous pour le lendemain. Thillet reçoit la lettre ; il frémit, et il part. Presque aussitôt arrive l'assignation devant la chambre des vacations en paiement de 17,000 fr., montant des ventes faites en avril.

Ainsi ses confrères vont constater le vide de sa caisse et ses dilapidations ; le ministère public va être instruit de l'abus de confiance commis ; le délit va être public, tout à l'heure : ce n'est plus une destitution, c'est la prison peut-être, la honteuse prison qui l'attend demain. Et son père vit, son père qui a quatre-vingt-deux ans, son père, un vieil officier plein d'honneur qui mourra de douleur et de honte en maudissant son fils ! Thillet sait tout cela ; voilà les pensées du joyeux chasseur. Eh bien ! répondez, le déshonneur est-il au niveau de la ruine ? C'est le 30 août qu'arrive la lettre de la chambre syndicale ; c'est le 31 août qu'arrive l'assignation qui réclame dans ses plus un mort plus sûr et plus longue que celle que donne un coup de feu ; et c'est le 7 septembre, quand il est près de sa maison, quand il va toucher ses mains le papier qui le brûle au cœur, quand il va se trouver en face de son déshonneur, quand il voit braver son saut d'écume, qu'une détonation subite éclate et que le malheureux se dévire de tant de tortures.

On nous défait de trouver un motif pour que Thillet ait pu se donner la mort ; à mon tour, je vous dis de d'en trouver un pour qu'il ait pu vivre. Je me trompe, il y en avait un : le motif sublime et tout à fait surhumain qui saisit une âme humiliée sous le poids de ses fautes ; le repentir ; le repentir chrétien, qui seul peut faire accepter humblement au cœur de l'homme même le mépris des hommes, quand l'âme transformée sent qu'elle se purifie ainsi sous le regard de Dieu par la grande loi de la réparation. Pourriez-vous dire que cette pensée ait rattaché Thillet à la vie ?

Il y a un autre motif possible, c'est qu'il eût dépeupillé tout sentiment de pudeur, qu'il fût résolu à braver le mépris public. Le croyez-vous ? Son père le croit-il ? Moi, je ne le crois pas.

On a parlé de lettres écrites dans les derniers jours. Il y en a une de trop, c'est celle où la famille a raté et biffé cinq lignes avec tant de soin qu'on ne peut reconnaître aucune des syllabes, aucune des lettres effacées. Ces lettres, pourquoi les soustraire à tous les regards ? Annoncez-elles un suicide arrêté ? Je ne le prétends pas. Thillet n'avait jamais définitivement fixé dans sa pensée l'heure de sa mort, si ce n'est peut-être pendant cette longue nuit qu'il a passée en chemin de fer tenant à la main son fusil chargé, amorcé. Mais peut-être ces lignes peignant-elles le trouble et les tortures de son âme. Il y a un mot qu'on aurait bien fait d'effacer aussi. Il écrivait à son beau-frère : « Tu comprends que ta lettre n'est pas faite pour me faire plaisir. » Qu'écrivait donc le beau-frère ? Ah ! ceci se devine ! Non, rien de ce qui venait de Paris ne pouvait être fait plaisir à Thillet : des réclamations, des plaintes, l'annonce de l'assignation fatale ; l'annonce de la visite du trésorier de la chambre syndicale et de son profond étonnement lorsqu'il avait trouvé Thillet parti, sur un rendez-vous de ce genre.

Mais pourquoi, nous dit-on, ne s'est-il pas tué dans les bois ? Là, le suicide était plus facile et plus secret. Pourquoi ? Que sais-je ? parce qu'il ne songeait pas seulement, dans ces moments terribles, au contrat d'assurance, aux précautions à prendre, parce qu'il était désespéré. Peut-être aussi parce que le courage lui a manqué, et que la vue de Paris, le souvenir ravivé de ses malheurs et de ses fautes, la vue aussi de leurs suites inévitables et prochaines, tout cela lui a donné cette agitation fiévreuse et ce courage factice qui vous décident à vous jeter dans les bras de la mort. Pourquoi ne s'est-il pas tué à la chasse ? Peut-être parce que l'aspect des champs, l'air qu'on y respire, le calme que la nature apporte à l'âme humaine troublée, l'éloignement de la tentation du désespoir ; peut-être parce que, dans les forêts, l'homme seul se sent plus près de Dieu ; peut-être parce qu'il voulait jouir le plus longtemps possible du beau soleil qui l'éclairait ; peut-être parce que ses amis étaient près de lui et qu'il était heureux de s'entourer une dernière fois dans les enivrements de la chasse ; peut-être enfin parce qu'il n'était décidé à rien, parce qu'à trente ans la vie était belle, et qu'on recule et qu'on se débat devant la mort ; parce que le suicide n'est pas un acte de la raison, mais du désespoir, et que le désespoir a ses crises et ses moments.

La grande crise, le vrai moment du désespoir, c'était celui où il atteignait sa demeure ; sa demeure, où l'attend la mort morale. Il a reculé jusqu'à la dernière minute ; la dernière minute est arrivée. La hideuse réalité se dresse : voici le boulevard ; la rue La Fayette est à deux pas ; la voiture marche toujours, il ferme les yeux, il prie peut-être, et il se fait sauter la cervelle.

Est-ce que vous en doutez, messieurs ? Est-ce que quelqu'un en doute ? Un accident ! dit-on. Ah ! Dieu n'est pas permis ce miracle de fatalité ; si cette vie devait être tranchée dans sa fleur par un accident, Dieu n'eût pas permis que tant de circonstances se fussent accumulées et eussent conduit d'accuser ce jeune homme d'un crime dont il était innocent.

Ce n'est pas tout, nous dit-on, que des preuves morales ; je vais dire en finissant un mot des preuves de fait. Mais est-ce que par hasard les preuves morales ne suffiraient pas en cette ma-

lière ? Comment ! une tête d'homme tombera sous la hache du bourreau sur la déclaration de jurés que des preuves morales auront convaincues ! Comment, l'assassin s'affirmeront sur des preuves morales, et le suicide en pourra pas s'affirmer ! Avec elles et par elles le glaive de la loi peut frapper, et vous ne pourrez pas résilier un contrat ! Vos consciences seront convaincues, et la vérité restera enchaînée ! Pourquoi cela ? Si la loi le dit, il faut se soumettre ! loi dit le contraire, elle dit qu'une obligation (et sans doute aussi un cas de résiliation) se prouve par témoins à défaut de preuve littérale. Me demandez vous de prouver le suicide par écrit ? Non, évidemment. Je puis donc le prouver par des témoignages et par des présomptions abandonnées aux lumières et à la conscience des magistrats.

Or, je vous le demande, messieurs, n'est-il pas certain pour vous que Thillet s'est donné la mort ?

Avant de discuter les circonstances et les documents sur lesquels se fondent nos adversaires pour prétendre qu'il y a eu accident, voyons ce qui a précédé la mort.

Le M<sup>e</sup> de Sèze soutient que Thillet est allé à Maçon pour dérober quelques jours à une situation devenue intenable, surtout pour tâcher d'y trouver quelque argent. Il n'en trouve pas, et il dit ces mots prophétiques : « Si tu ne m'en trouves point, il arrivera un malheur. » Lorsqu'il espère en obtenir, il écrit à son beau-frère : « Prends un port d'armes et viens chasser à ton tour ; je laisse ici mon fusil, mon carnie et mes bottes de chasse. » Puis, quand il n'a plus d'espérance, il emporte son fusil : dans quel but ?

Ce n'est pas tout, au lieu d'enlever son arme dans l'étui de cuir destiné à la préserver, il plie cet étui et il le place dans sa malle, et il garde le fusil à la main, chargé par les deux canons et amorcé.

L'avocat discute ensuite les documents écrits. Il reproduit l'argument tiré par l'avversaire de cette expression : « Mort accidentelle, » qui se rencontre dans le procès-verbal du commissaire de police. La distinction entre les faits qu'un commissaire de police constate se fait ainsi : délit, accident. L'accident est volontaire ou involontaire ; mais la nature de l'accident ne doit pas être précisée dans le procès-verbal officiel. Aussi le commissaire de police, dans l'espèce, se borne-t-il à écrire cette mention : « Qu'il résulte des constatations faites, que la mort de Thillet est certaine ; qu'elle est purement accidentelle, que personne n'y a contribué directement ni indirectement. » Et il propose l'inhumation pure et simple. Quant au médecin commis, il déclare que si on ne peut affirmer que la mort a été accidentelle, « il n'en reste pas moins de très grandes présomptions pour que la mort ait été volontaire et le résultat d'un suicide. »

Pour admettre l'accident, dit en terminant M<sup>e</sup> de Sèze, il faut supposer le sommeil. Pour dormir plus sûrement, Thillet va poser son fusil dans l'angle de la voiture opposé à celui qu'il occupe. Le mettre debout entre ses jambes, le tenir par la main, le canon braqué sur lui, alors que l'arme est chargée des deux coups, amorcée des deux coups, ce serait de l'imprudence poussée jusqu'au délire ! Voilà une première impossibilité.

Il dort seul, appuyé contre les coussins de la voiture ; le fusil, partant par accident, va lui labourer le visage. Eh bien ! non, la blessure est au-dessus de l'œil, perpendiculaire à l'os frontal. Il ne dormait donc pas ; il a lui-même disposé son front comme on incline celui de la victime qu'on va abattre. Mais sa tête, dit-on, balancé par le sommeil, a pu se placer d'elle-même au-dessus du canon. Ce n'est pas possible, le fusil est petit, et jamais la tête n'aurait pu s'abaisser assez pour toucher l'extrémité de l'arme. Et puis le sommeil en balançant la tête n'aurait-il pas ramolli la main ? Or, la main pressait le canon ; elle était crispée, les doigts étaient contractés ; la mort avait fixé l'effort du dernier moment. L'indicateur de cette main, plus particulièrement au pouce et à l'index, était taché de sang. Ne voyez-vous pas cette main pressant convulsivement l'extrémité du canon, pendant que la droite fait partir la détonation d'une canne à bec de corbin. Tenez, cette canne elle-même... Voilà un voyageur qui a passé une longue nuit en chemin de fer ; il a une canne et un fusil, il entre seul dans un fiacre, il veut dormir, et c'est la canne qu'il laisse de côté, et c'est le fusil chargé, amorcé, qu'il met entre ses jambes et qu'il tient à la main sous sa figure pour reposer plus tranquillement !

Jamais l'évidence, messieurs, n'a été portée aussi loin.

S'il y a doute, vous disiez mon adversaire, j'ai gagné ma cause. Eh bien ! non, car s'il y avait doute le Tribunal voudrait que Thillet, cherchant de l'argent à Maçon, aurait dit à un ami : « Si tu ne me trouves pas 15,000 fr., j'arriverai un malheur ; » qu'à son départ, un tiers a voulu décharger son fusil et qu'il s'y est opposé, prétendant qu'il allait chasser dans le voisinage, alors qu'il partait pour Paris ; 3<sup>e</sup> que, pendant le trajet de la gare de Lyon au boulevard, il avait soigneusement fermé le store de devant et celui du côté gauche de la voiture ; 4<sup>e</sup> qu'il avait reçu la veille de son départ de Paris, la lettre du trésorier de la chambre, qui lui annonçait sa visite pour le lendemain à l'effet de vérifier sa situation ; 5<sup>e</sup> que le médecin préposé aux décès par l'administration a exprimé, dès qu'il a vu le cadavre de Thillet, l'opinion que sa mort était l'effet d'un suicide.

Ce complément de preuve pourrait, messieurs, achever d'éclaircir vos consciences, si vous conserviez encore quelque doute. Mais il ne vous en reste aucun, et vous prononcez la résiliation d'un contrat que Thillet a lui-même annulé.

Après cette plaidoirie, M<sup>e</sup> Plocque a répondu dans l'intérêt de M. Thillet père. Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Desboudet, avocat de la compagnie le Phénix.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Boudet de Paris, magistrat directeur du jury.

Audiences des 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 22 mars.

AVENUE DU CHAMP-DE-MARS. — BOULANGERIE GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE. — RUE DIAGONALE ENTRE LA RUE DU TEMPLE ET LA POINTE SAINT-ESTACHE. — RUE DES ÉCOLES. — ÉLARGISSEMENT DE LA RUE MOUFFETARD. — BOULEVARD SAINT-GERMAIN. — AVENUE DU PONT DES INVALIDES.

Dans la session qui vient de se terminer, le jury a été appelé à statuer sur de nombreuses affaires se rattachant à des travaux publics entrepris sur divers points de la ville.

Les premières expropriations soumises au jury étaient relatives à l'ouverture de l'avenue du Champ-de-Mars, entre le quai d'Orsay et la rue Saint-Dominique.

Des propriétaires dont les immeubles étaient enlevés entièrement par l'expropriation, trois comparaissent devant le jury pour faire régler leurs indemnités.

Voici ce qui a été décidé à leur égard :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Impasse du Vert-Buisson,	21,169 f.	33,000 f.	30,000 f.
Rue de l'Université, 183,	30,769	66,000	40,000
Idem, 187,	43,000	34,000	26,000
Totaux.	63,938	133,000	96,000

Quatre autres propriétés n'étaient atteintes que partiellement :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue de la Vierge, 8 et 12, et de l'Université, 179 à 183,	180,000 f.	994,049 f.	360,000 f.
Rue de la Vierge, 14,	1,600	11,950	3,500
Rue de l'Université, 191 (emprise 10 mè.)	1	525	250
Rue Saint-Dominique, 492 (emprise 42 mè.)	1	1	

jusqu'au n° 19. En ce qui concerne, le résultat des délibérations a été le suivant :

Table with 4 columns: Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue du Petit-Moine, Idem 7, Idem 9, Idem 11, 13, 17, Idem 15, Idem 19, and Totaux.

Pour la grande rue diagonale qui doit aller du Temple à la pointe Saint-Eustache, la Ville poursuivait dans cette session les expropriations de la rue Saint-Martin à la rue Saint-Denis, en passant par la rue du Grand-Hurler.

Table with 4 columns: Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue du Grand-Hurler, Idem 15, Idem 15 bis, Idem 15 ter, Idem 12, and Totaux.

Parmi les industriels de cette série d'affaires, ceux qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont : un fabricant de savons rue du Grand-Hurler, 15 ter ; la ville lui offrirait 8,500 fr., il en demandait 28,000, le jury lui en a alloué 25,000.

Quant aux maisons rue Saint-Denis, 206, et rue Saint-Martin, 295 et 297, la Ville en était déjà devenue acquéreur, et le propriétaire de la maison rue Saint-Denis, 208 et 210, avait accepté son offre de 580,000 fr., de sorte que pour tous ces immeubles il ne s'agissait de régler que les indemnités des locataires.

Pour la régularisation de la rue des Ecoles, la ville a exproprié la maison portant le numéro 7 de la rue du Clos-Bruneau ; l'indemnité due au propriétaire a été fixée par le jury à 21,000 fr., en présence d'une offre de 18,000 fr. et d'une demande de 35,200.

La maison rue Moutetard, 276, a été aussi expropriée dans cette session pour l'élargissement de cette rue. La ville offrirait 19,000 fr., le propriétaire demandait 33,500 fr., il lui en a été accordé 22,000.

Pour le terrain d'une des maisons détruites l'an dernier, lors de l'incendie du Grand-Coudé, rue de l'Ecole-de-Médecine, là où va passer le nouveau boulevard Saint-Germain, la ville avait offert 16,300 fr., le propriétaire réclamait 42,460 fr., l'allocation du jury a été de 30,000 francs.

La dernière série d'affaires soumises au jury était relative à l'ouverture d'une nouvelle avenue sur la rive gauche, en face le pont des Invalides. Voici le tableau des décisions du jury dans ces dernières affaires :

Table with 4 columns: Offres, Demandes, Allocations. Rows include Quai d'Orsay, 53, and Totaux.

Table with 4 columns: Offres, Demandes, Allocations. Rows include Idem 53, Rue Nicolet, 5, Idem 7, and Totaux.

Dans ces diverses affaires, les intérêts de l'administration ont été soutenus par M. Picard, avoué de la ville de Paris, et ceux des expropriés par M. Plocque, Caignet, Ganneval, Desmarests, Tours-eiller, Marsaux, Germain, Popelin, Langlois, Lorez, Forest, Bertrand-Taillet, Nougé Saint-Laurens, Dutertre, Noël, Malapert et Grévy, avocats.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 mars, sont nommés : Juges de paix :

Du canton d'Argent, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Jaupitre, juge suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre, en remplacement de M. Decencière, démissionnaire ; — Du canton d'Egletes, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Treins, suppléant actuel, maire, ancien notaire, en remplacement de M. Maisonneuve-Lacoste, décédé ; — Du canton de Neubourg, arrondissement de Louviers (Eure), M. Veron, avocat, suppléant actuel, conseiller municipal, en remplacement de M. Claveul, qui a été nommé juge de paix de Ballon ; — Du canton de Sommières, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Dadré-Caucanus, juge de paix du Vigan, en remplacement de M. Chambon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3 ; — du canton de Nort, arrondissement de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Louis-Emile-Octave Delamotte, gradué en droit, en remplacement de M. Hanaut, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er).

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Reillane, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Auguste-Jean-Baptiste Miane, notaire ; — Du canton de Bar-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Aube), M. Eugène Ducoudré, avoué, licencié en droit ; — Du canton de la Roche-Canillac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Saintagne, notaire, ancien membre du conseil général ; — Du canton de Saint-Florent, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Edouard-René Lefèvre ; — Du canton d'Esternay, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Joseph Lesage, notaire, maire de Béthon ; — Du canton de Donzy, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Auguste Thomas ; — Du canton de Carlin, arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), M. Jean-Marie Henri Cézrac, notaire ; — Du canton de Neufchâteau, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Sébastien-Gabriel Cherpitel, ancien magistrat, avocat.

On lit dans la Patrie :

« Nous recevons, par dépêche télégraphique, le résultat de l'élection du Haut-Rhin. « Electeurs inscrits, 34,520. « Ont obtenu : « M. Keller, 18,550 voix. « M. Migeon, 10,863. « M. Keller est donc élu député du Haut-Rhin. »

CHRONIQUE

PARIS, 28 MARS.

L'audience solennelle, qui avait été indiquée pour aujourd'hui, a été continuée à lundi prochain.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du

conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« Une femme acquittée de l'accusation d'infanticide peut-elle être poursuivie correctionnellement pour homicide par imprudence ? »

Le rapport a été présenté par M. Emile Salle, secrétaire.

MM. Aymé et Doucet ont soutenu l'affirmative. MM. Monsarrat et Bresson, la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, a adopté la négative à l'unanimité.

— Nous avons rapporté mercredi dernier, d'après la déclaration du plaignant, M. V..., les détails d'un vol audacieux qui aurait été commis le samedi précédent dans une maison qui a deux entrées, l'une rue de Choiseul, et l'autre rue de Grammont ; nous nous sommes borné, dans ces détails, à mentionner les faits qui avaient été régulièrement et légalement constatés et qui ressortaient des déclarations du sieur V... et de son fils.

M. le préfet de police s'était exprimé, à la première nouvelle de ce vol, de faire ouvrir une enquête qui s'est poursuivie sans interruption pendant toute la semaine dernière, et enfin, avant-hier, le jeune Georges V..., pressé de questions, a fini par avouer qu'il en avait imposé jusqu'à ce jour, il aurait déclaré que lui seul avait causé le désordre constaté à l'intérieur de l'appartement ; qu'aucun malfaiteur ne s'y était introduit, et qu'il n'avait été par conséquent l'objet d'aucun acte de violence ; qu'en un mot, ses précédentes déclarations, tendant à faire croire à la réalisation du méfait, étaient complètement mensongères.

C'est dans la maison même qu'on nous a fait connaître aujourd'hui cette rétractation, que nous nous exprimons de rendre publique, afin de dissiper l'émotion qu'aurait pu causer les circonstances dramatiques et imaginaires inventées par ce jeune homme dans un but que nous n'avons pas à rechercher.

— Une ronde de police, qui parcourait les boulevards extérieurs, la nuit dernière, a été mise en alerte en arrivant, vers deux heures du matin, sur le boulevard du Combat, par les cris répétés : « Au voleur ! à l'assassin ! » proférés non loin de là. Les agents hâtèrent le pas, et se trouvèrent en présence d'un jeune homme de vingt-deux ans luttant avec un homme et une femme qui le frappaient à coups redoublés et cherchaient à le dévaliser. Ils étaient déjà parvenus à lui enlever son porte-monnaie. L'arrivée des agents mit un terme à cette lutte nocturne, suivie de vol, et les deux assaillants furent arrêtés immédiatement et conduits dans un poste voisin, pour être mis à la disposition du commissaire de police de la section. L'un est un nommé F..., âgé de quarante-sept ans, ouvrier plombier ; l'autre une femme Sophie M..., âgée de trente ans, blanchisseuse, demeurant dans la même maison, à La Villette. La victime est un sieur S..., garçon limonadier, qui retourne à son domicile, à Montmartre, au moment où il avait été soudainement attaqué par les deux inculpés.

— Avant-hier, vers cinq heures de l'après-midi, le sieur Gauchard, âgé de trente-trois ans, charretier au service d'un gratavier, plaçait son tombereau, attelé de deux chevaux, dans les dépendances de l'ancienne usine à gaz, rue Trudaine, 27, contre une masse de terre pour opérer son chargement. En ce moment, un bloc énorme se détachant soudainement de la partie supérieure de cette masse tomba sur lui d'une hauteur de deux mètres environ, et il se trouva complètement enseveli sous les débris. On se mit immédiatement à l'œuvre pour le dégager, et l'on y parvint bientôt ; malheureusement la pression avait été si forte que l'infortuné charretier avait déjà cessé de vivre.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Montbrison). — La Cour d'assises de la Loire, présidée par M. le conseiller Guaz, a jugé dans son audience du 18 mars un crime hideux reproché à Barthélemy Gauthier, âgé de soixante-deux ans, cultivateur, demeurant à Théllys-la-Combe, canton de Bourg-Argental. Cet homme a été déclaré coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, en la commune de Théllys, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence sur la personne de sa fille légitime âgée de moins de onze ans.

La Cour l'a condamné à vingt ans de réclusion. (Ministère public, M. Abel Gay, procureur impérial. — Défenseur, M. Faure, avocat.)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 4 avril 1859, l'étude de M. Boudin, avoué de première instance, sera transférée rue Louis-le-Grand, 9.

Bourse de Paris du 28 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include Au comptant, Der c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument, Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Rows include Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon et Médit., etc.

SPECTACLES DU 29 MARS.

OPÉRA. — Le Philosophe marié, les Deux Ménages. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas, le Chercheur d'esprit. ODÉON. — Le Droit chemin. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINES DE MOUZON

Etude de M. VILLET, avoué à Sedan. Vente en un seul lot, des USINES DE MOUZON, actives par la rivière de Meuse, et consistant en maison, filature, fouleries, fabrique, moulins, jardins et dépendances. L'adjudication aura lieu le mercredi 4 mai 1859, à l'audience des criées du Tribunal civil de Sedan, heure de midi, sur la mise à prix de deux cent cinquante mille francs, ci 250,000 fr. S'adresser pour tous renseignements : A M. VILLET, avoué poursuivant ; A M. Foullet, avoué à Paris, rue Sie-Anne, 51 ; A M. Lecomte, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ; Et pour voir les lieux : A M. Berguenhense-Sauvage, propriétaire à Mouzon. (9212)

TERRAIN A MONTMARTRE

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 9 avril 1859. D'un TERRAIN propre à bâtir, d'une contenance de 6,793 mètres environ, sis à Montmartre, lieu dit la Hutte aux Gardes ou les Cloys, rue Marcadet prolongée (ancien chemin des Bœufs), n°s 212 et 214. — Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; 2° à M. Péronne, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33 ; 3° à M. Berger, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333. (9222)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. V. HERVEL, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. René Guérin. Vente aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 6 avril 1859. D'une MAISON et dépendances, sises à Belleville, sentier du Roudeau, 1, près la rue des Parvains. — Contenance, 523 mètres 35 centimètres. — Mise à prix, 3,000 fr. S'adresser à M. V. HERVEL et Lévesque, avoués à Paris, et à M. Gozzoli, notaire à Belleville. (9223)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 9 avril 1859. D'une MAISON située à Batignolles, rue d'Orléans, 103. — Mise à prix, 50,000 fr. — Revenu brut, 6,630 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. HARDY, et à M. Baulant, avoué présent, rue Saint-Fiacre, 20. (9207)

TERRAIN A LA CHAPELLE.

Etude de M. E. HUET, avoué à Paris,

rue de Louvois, 2. Adjudication par suite de surenchère du sixième, en l'audience de saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 avril 1859. D'un TERRAIN sis à la Chapelle Saint Denis, rue de Chartres, rue Caplat, et rue de la Charbonnière, à proximité du chemin de fer du Nord. En neuf lots. Superficie. Mises à prix. 1er lot, 267 30 10,440 fr. 2e lot, 222 75 9,450 3e lot, 202 30 12,250 4e lot, 133 03 5,500 5e lot, 269 25 10,740 6e lot, 203 52 8,400 7e lot, 262 04 12,840 8e lot, 153 3 7,120 9e lot, 194 32 8,300 Total, 1,968 33 83,440 S'adresser à : 1° M. E. HUET, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2 ; 2° M. Marin, avoué, rue Richelieu, 60 ; 3° M. Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ; 4° M. Razetti, avoué, rue de la Michodière, 2 ; 5° M. Baulant, avoué, rue Saint-Fiacre, 20 ; 6° M. Chagot, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8 ; 7° M. Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9 ; 8° M. Lévesque, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 4 ; 9° M. Bassot, avoué, boulevard Saint-Denis, 23 ; 10° M. Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis, boulevard extérieur ; 11° M. Merle, architecte à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Tournelle, 10. (9156)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DEUX TERRAINS A LYON. Etudes de M. MEURET, avoué à Paris, rue rue Bergère, 23, et de M. FAYE, notaire à Lyon, rue Lafont, 5. Vente en l'étude dudit M. Faye, notaire à Lyon, le jeudi 14 avril 1859, heure de midi. DE DEUX TERRAINS, sis à Lyon, quartier du Prado. 1er lot, contenant environ 1,280 mètres, mise à prix, 2,800 fr. ; 2e lot, contenant environ 392 mètres 50 centimètres, mise à prix, 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M. FAYE, dépositaire du cahier des charges ; audit M. MEURET ; et à M. Devin, avocat à Paris, rue de l'Echiquier, 12. (9202)

MAISON

rue des Bons-Enfants, 5 (hôtel du Loire), à vendre même sur une seule surenchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 avril 1859. Revenu par ancien bail principal, susceptible d'une grande augmentation, 6,000 fr. Mise à prix, 75,000 fr. S'adresser à M. PIAT, notaire, rue de Rivoli, n° 89. (9197)

MAISON DE CAMPAGNE EN FORME DE CHALET,

à Asnières (Seine), rue Saint-Denis, 10, à dix minutes de Paris par le chemin de Saint-Germain, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOUCHET, l'un d'eux, le mardi 12 avril 1859, à midi. Mise à prix, 31,000 fr. S'adresser à Asnières, au concierge de la mai-

son voisine, dont la grille est rue du Presbytère ; A Paris, à M. MOUCHET, notaire, rue Taitebout, 21 ; Et à M. Thion de La Chaume, notaire, rue Lafitte, 3. (9216)

2 HOTELS, RUE DE DOUAL, A PARIS.

A vendre par adjudication, en deux lots, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. MOUCHET, l'un d'eux, le mardi 12 avril 1859, à midi. Mise à prix de chaque lot, 135,000 fr. S'adresser à M. MOUCHET, notaire, rue Taitebout, 21 ; Et à M. Thion de La Chaume, notaire, rue Lafitte, 3. (9215)

BELLE MAISON DE PRODUIT, A PARIS

rue de Choiseul, 23, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 5 avril 1859, midi. Revenu brut, susceptible de grande augmentation : 42,250 fr. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser à M. BRUN, notaire, place Hôtel-dieu, 3, en face l'Opéra-Comique, sans permis duquel on ne peut visiter. (9123)

HOTEL FAUBOURG SAINT-GERMAIN A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 12 avril 1859. D'un vaste et bel HOTEL à Paris, rue Saute-Dominique-Saint-Germain, 70 et 72, avec jardin. Facade sur la rue : 41 mètres. Superficie totale : 2,492 mètres. Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser : à l'hôtel, de deux à quatre heures ; Et à M. DUCLoux, notaire, rue Menars, 12. (9170)

TERRAIN A PARIS

Rue Jean-Goujon, 6, à vendre à la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 12 avril 1859, à midi. Contenance : 344 mètres 95 cent. Mise à prix : 61,000 fr. S'adresser à M. S. DU BOYS, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 27, dépositaire du cahier des charges. (9115)

Ventes mobilières.

ACTIONS

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente en l'étude de M. THOMAS, notaire à Paris, rue Bleue, 47, le 10 mai 1859, heure de midi. DE 300 ACTIONS de jouissance de la Compagnie des mines de cuivre de Hoelva, société E. Ducloux et Co, en trois lots de 100 actions chacun. Mise à prix de chaque lot : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. BUJON, avoué, et à M. THOMAS, notaire. (9208)

NUE-PROPRIÉTÉ

Adjudication le samedi 16 avril 1859, à midi, en l'étude et par le ministère de M. LEJEUNE, notaire à Paris. De la NUE-PROPRIÉTÉ de 9,800 francs de rente quatre et demi pour cent sur l'Etat, divisée en vingt lots, de chacun 500 francs de rente. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LEJEUNE, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Le Peletier, 29 ; 2° A Versailles, à M. Laumailier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17. (9176)

CAFÉ-ESTAMINET DE PARIS,

boulevard Montmartre, 8, à Paris, à vendre en l'étude de M. ACLOQUE, notaire, rue Montmartre, 146, le samedi 2 avril 1859, à midi (matériel et droit au bail) ; le tout dépendant de la faillite du sieur Ronse. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. Beaufort, syndic de la faillite, rue Montholon, 26, et audit M. ACLOQUE. (9209)

FONDS DE MARCHAND-TAILLEUR

exploités à Paris, rue Saint-Marc, 14, à vendre après faillite par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. FABRE, notaire à Paris, rue Thieuvot, 14, le samedi 2 avril 1859, midi. Mise à prix, outre les charges, 2,000 francs, et même à tout prix. S'adresser audit M. FABRE. (9204)

FONDS DE M. DE VINS-TRAITEUR

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mardi 5 avril 1859, à midi. Un FONDS de marchand de vins-traiteur, exploité à Paris, rue des Orfèvres, 10, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, les marchandises et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds. Mise à prix, outre les charges, 1,500 fr., avec faculté de laisser à défaut louchères. S'adresser : A M. Millet, rue de Mozagan, 3, à Paris, syndic de la faillite de la dame L... ; et audit M. DELAPORTE. (9194)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

MM. les actionnaires de la Compagnie des chemins de fer des Ardennes, sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 43 des statuts, est convoquée pour le mardi 26 avril 1859, à onze heures, rue de la Victoire, 48, salle Herz. MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront déposer leurs titres au porteur, ou leurs procurations, ou présenter leurs certificats d'actions nominatives avant le 11 avril prochain, de onze heures à trois heures, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, au siège de l'administration, rue de Provence, 68.

Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la Compagnie. (1137)

LA FOUORE, FILATURE ROUENNAISE.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le jeudi 14 avril 1859, à trois heures du soir, salle Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à Paris. Elle aura pour objet l'approbation des comptes et inventaire au 31 décembre dernier, et de voter sur la proposition de dissolution et de liquider la société, et déterminer les bases sur lesquelles l'actif social pourra être vendu. L'assemblée se compose de tous les porteurs de dix actions qui auront déposé leurs titres trois jours d'avance au siège social, au Petit-Quevilly, près de Rouen, chez M. Loignon et Co, banquiers, rue Chauchat, 10, à Paris, ou au bureau d'agence, rue des Martyrs, 19, à Paris. Nota. La présente publication annule celle faite le 26 mars présent mois. (1154) Les gérants, HARTOG FRÈRES ET Co.

CIE GÉNÉRALE MARITIME.

Place Vendôme, 15. MM. les actionnaires de la Compagnie générale maritime sont prévenus qu'aux termes de l'article 39 des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale, pour le vendredi 29 avril, à quatre heures, dans l'hôtel de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris. Tous les actionnaires possesseurs de vingt actions libérées ou plus font partie de l'assemblée générale. Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle contre le dépôt de ses actions. Ce dépôt devra être fait dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée. (1152)

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE ET DU STEREOSCOPE.

Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les épreuves stéréoscopiques, 50,00 à choisir. Prix-courant de 1859 envoyé franco. Appareils complets pour la photographie, 60 fr. (1107)

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56.

CAOUTCHOUC ET TOILES CRÉES

Deux maisons bien assorties en articles dans ces deux spécialités. LEBIGRE, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique. (1115)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1007).

